

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 25 août 2020

Présents : MM Bruno LAMBERT, Bourgmestre-Président ;
Firmin NDONGO ALO'O, Pierre-Emile TASSIER,
~~Béatrice FAGOT~~ (Excusée), Christine MORMAL,
Echevins ;
Florent DESCAMPS, Damien LALOYAUX,
Thibaud LECUT, Jacquy COLLIN, Claudette
SOTTIAUX, Vinciane MATHIEU,
Georgette GUIOT, Boudewijn LUST,
Françoise COLINET ;
Serge DELAUW, Geoffrey LEURQUIN, Vincent
DINJAR ;
~~Geoffrey BORGNIET~~ (Excusé), Luc GERIN ;
Conseillers communaux ;
L. STASSIN, Directrice générale,

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 30 juin 2020 – Approbation
2. Procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 22 juillet 2020 – Approbation
3. Courrier(s) Tutelle – Information
4. ASBL groupement d'informations géographiques (asbl GIG) – Adhésion et accord sur la convention
5. Mise à disposition d'un local – Ecole du dos – Ecole de Thirimont – Approbation
6. Mise à disposition d'un local – Cours de sport/danse ado et adultes – Ecole de Barbençon – Approbation
7. Mise à disposition d'un local – Cours de sport/danse ado et adultes – Salle de Leugnies – Approbation
8. Mise à disposition d'une salle – Cours de sport/danse ado et adultes – Salle de Solre-Saint-Géry – Approbation
9. Vente annuelle de produits forestiers – Conditions – Approbation
10. Communication du Bourgmestre

Le Bourgmestre-Président, Monsieur B. LAMBERT, ouvre la séance.

Ce dernier propose de voter l'inscription en urgence du point relatif à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale A.I.E.S.H. qui se tiendra le 22 septembre 2020.

Le Conseil communal décide à l'unanimité d'inscrire le point précité.

1. Procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 30 juin 2020 – Approbation

Monsieur Luc GERIN, conseiller communal, fait remarquer qu'il avait été décidé d'insérer dans le marché public de renouvellement de la médecine du travail l'ALE. Or cela n'apparaît pas.

Monsieur le Bourgmestre répond que ce n'est pas ce qui a été décidé. Il a été évoqué la possibilité d'un marché conjoint avec l'ALE mais à condition d'examiner la faisabilité technique de cette adhésion. Depuis lors, la Directrice Générale a rencontré l'ALE.

Le conseil communal approuve le procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 30 juin 2020 à raison de 16 oui et 1 abstention (UNI).

2. Procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 22 juillet 2020 – Approbation

Monsieur Luc GERIN, conseiller communal s'étonne que le Groupe ICI ne soit pas revenu sur la proposition du GROUPE UNI par rapport à un folder de promotion du commerce local. Monsieur le Bourgmestre répond que ce n'est pas une question d'approbation du PV. Le Groupe ICI reviendra en septembre 2020 avec une proposition.

Le conseil communal approuve le procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 22 juillet 2020 à l'unanimité.

3. Courrier(s) Tutelle – Information

Le Conseil communal prend acte des courriers de la Tutelle :

- Du 31 juillet 2020 relatif à la délibération du 30 juin 2020 par laquelle le Conseil communal décide, pour l'exercice 2020, de ne pas lever les taxes relatives aux délibérations suivantes et ce pour tous les commerces, indépendants et petites entreprises locales à l'exception du secteur de la grande distribution :
 - La délibération du 17 décembre 2019 approuvée le 17 janvier 2020 établissant pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur les débits de boissons fermentées ou spiritueuses ;
 - La délibération du 17 décembre 2019 approuvée le 17 janvier 2020 établissant pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur les enseignes et publicités assimilées ;
 - La délibération du 17 décembre 2019 approuvée le 17 janvier 2020 établissant pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur les panneaux d'affichage ;
 - La délibération du 17 décembre 2019 approuvée le 17 janvier 2020 établissant pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur les panneaux directionnels placés à des fins commerciales ;
 - La délibération du 30 juillet 2019 approuvée le 27 août 2019 établissant pour les exercices 2019 à 2025, la taxe sur les commerces de frites, hot-dogs, beignets, pizza et autres produits analogues à emporter.
- Du 04 août 2020 relatif au recours de Monsieur Serge DELAUW, Conseiller, concernant l'annulation du Conseil communal et des décisions du Collège du 24 mars 2020, et stipulant que si, le Conseil communal du 26 mai 2020 a validé les décisions prises dans un délai légal, une remise en question de ces actes n'est plus envisageable.

4. ASBL groupement d'informations géographiques (asbl GIG) – Adhésion et accord sur la convention

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) tel que modifié par le décret du 4 octobre 2018 réformant la tutelle sur les pouvoirs locaux, notamment les articles, L1124-40, L1222-3° à 9° et L3122-2, 4° g ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 (contrôle « in house ») ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 juillet 2018 relative au contrôle « in house » visé à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que le 21 août 2017, les Provinces de Liège, Luxembourg et Namur ainsi que l'Association des Provinces wallonnes ont décidé de créer l'asbl Groupement d'Informations Géographiques (ci-après asbl GIG) ;

Vu les statuts de l'asbl Groupement d'informations Géographiques ;

Considérant que le GIG a pour but de soutenir ses membres en matière de développement d'outils informatisés ou virtuels, de récolte de données, de traitement informatisé de l'information, de cartographie, de développement d'application ou toute autre action similaire ou voisine ;

Considérant que le GIG a également pour but de promouvoir et coordonner au profit de ses membres la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques en général ;

Considérant que le GIG se destine notamment à réaliser les activités suivantes, sans que cette énumération soit limitative :

- le développement de centrales d'achats ou de marchés en vue de l'acquisition d'application informatiques "métiers" ;
- le développement d'activités d'accompagnement organisationnel et de formation des destinataires des services ;
- toute mission d'étude ou d'assistance en matière technique ;

Considérant que le GIG est une Asbl exclusivement publique et exerce une mission de service public ;

Considérant qu'au travers de l'assemblée générale du GIG, la Commune de Beaumont exerce un contrôle analogue sur la stratégie et les activités du GIG ;

Considérant qu'à ce titre, toutes les conditions seront réunies pour que la relation entre la commune et le GIG soit considérée comme relevant du concept « in house » et que, de ce fait, cette relation ne relève pas de la législation sur les marchés publics ;

Vu la convention concernant les conditions d'utilisation des solutions développées par le GIG et mises à la disposition des collectivités publiques locales ;

Considérant qu'il convient d'acquérir 1 accès, à savoir le nombre d'utilisateurs qui peuvent se connecter en même temps sur les outils ;

Considérant que le montant de dépense annuelle pour l'utilisation de ces accès est fixé à 1.853,66 € TTC et que ce montant est soumis à une indexation annuelle ;

Attendu que la première année, le montant est calculé en douzième au prorata du nombre de mois entier restant au moment de l'activation des accès par l'Asbl GIG, alors la somme allouée en 2020 s'élève à 617,89€ ;

Considérant que ce montant comprend le paramétrage des postes de travail, la formation des utilisateurs, l'assistance téléphonique, la mise à jour et upgrade continus des applications et services ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020 et des années à venir, article 104/12-13 ;

Considérant que le cadre défini par la délégation de compétence précitée en matière de marchés publics et de centrales d'achat est rencontré ;

Considérant que l'adhésion au GIG au conditionnée par le paiement d'une cotisation annuelle de 25,00 € ;

Considérant qu'il y a lieu de créer un article budgétaire en modification budgétaire n°3 afin de financer ladite dépense ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 € H.T.V.A et que conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD, l'avis du Directeur financier n'est pas sollicité

Pour ces motifs et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité,

Article 1^{er} : d'adhérer à l'ASBL Groupement d'Informations Géographiques et de souscrire à la cotisation annuelle de 25€ ;

Article 2 : de créer un article budgétaire en modification budgétaire n°3, d'inscrire le montant de 25€ au nouvel article ainsi qu'au budget ordinaire des années à venir ;

Article 3 : de prendre connaissance et d'adopter le projet de convention concernant les conditions d'utilisation des solutions développées par l'asbl Groupement d'Informations Géographiques et mises à la disposition des collectivités publiques locales ;

Article 4 : d'acquérir 1 accès d'utilisation ;

Article 5 : de financer un montant de 617,89€ correspondant au prorata de l'utilisation du logiciel pour l'année 2020 par le crédit inscrit au budget ordinaire 2020 article 104/123-13

Article 6 : de financier un montant de 1853,66€ à l'article budgétaire 104/123-13 au budget ordinaire des années à venir.

Article 7 : de transmettre la présente délibération ainsi que la convention signée en double exemplaire à l'asbl GIG, rue du Carmel, 1 à 6900 Marche-en-Famenne (Marloie) ;

Article 8 : de transmettre la délibération par copie avancée par courriel à info@gigwal.org

CONVENTION PORTANT SUR LES CONDITIONS D'UTILISATION DES SOLUTIONS DEVELOPPEES PAR L'ASBL GROUPEMENT D'INFORMATIONS GEOGRAPHIQUES ET MISES A LA DISPOSITION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES LOCALES

Entre d'une part,

Le **Groupelement d'Informations Géographiques asbl** dont les bureaux sont sis rue du Carmel, 1 à 6900 MARLOIE, portant le numéro d'entreprise 0680.512.210 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représenté par Monsieur André DENIS agissant en tant que Président, Madame Marie-Eve HANNARD, agissant en tant que première Vice-présidente et Madame Valérie LECOMTE, agissant en tant que seconde Vice-présidente et dûment habilités aux fins des présentes.

Ci-après dénommée **l'asbl GIG** ;

Et d'autre part,

La **Ville de Beaumont** dont le siège est établi Grand Place, 11 à 6500 Beaumont portant le numéro d'entreprise **0207.298.502** à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée son Collège communal pour lequel agissent Monsieur Bruno Lambert, Bourgmestre et par Madame Laurence Stassin, Directrice générale en vertu d'une décision adoptée par le Conseil communal en sa séance 25/08/2020 et dûment habilitées aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « la **Ville de Beaumont** » ou « l'**utilisateur** » ;

Ci-après dénommés ensemble **les parties**.

PREAMBULE :

Le 21 août 2017, les Provinces de Liège, Luxembourg et Namur ainsi que l'Association des Provinces wallonnes ont décidé de créer l'asbl Groupelement d'Informations Géographiques (ci-après asbl GIG).

L'association a pour but de soutenir ses membres en matière de développement d'outils informatisés ou virtuels, de récolte de données, de traitement informatisé de l'information, de cartographie, de développement d'application ou toute autre action similaire ou voisine.

Elle a également pour but de promouvoir et coordonner au profit de ses membres la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques en général.

Pour atteindre les buts qu'elle s'est fixée, l'association se destine notamment à réaliser les activités suivantes, sans que cette énumération soit limitative :

- le développement de centrales d'achats ou de marchés en vue de l'acquisition d'application informatiques "métiers" ;
- le développement d'activités d'accompagnement organisationnel et de formation des destinataires des services ;
- toute mission d'étude ou d'assistance en matière technique ;
- ...

L'association peut également accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises, organismes, pouvoirs locaux, de droit privé ou public, poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

Elle peut également créer et gérer tout service ou toute institution en vue d'atteindre le but qu'elle s'est fixé ainsi que prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ses activités principales se rattachant directement ou indirectement à celles-ci.

Ensuite de quoi il a été convenu de ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'utilisation des solutions développées par l'asbl GIG.

Article 2 : Les conditions d'accès à l'association

Article 2.1 : les membres

Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois.

L'association est composée des quatre personnes morales fondatrices, dont les représentants seront obligatoirement agréés comme suit :

- cinq représentants agréés par la Province de Liège ;
- cinq représentants agréés par la Province de Namur ;
- cinq représentants agréés par la Province de Luxembourg ;
- un représentant agréé par l'asbl de l'Association des Provinces Wallonnes.

Outre ces membres fondateurs, l'association peut admettre comme membre effectif d'autres personnes morales de droit public (tels que, sans que cette énumération ne soit limitative, des provinces, des intercommunales, des communes, des zones de police, des zones de secours, des Centres publics d'action sociale, des associations sans but lucratif composées de pouvoirs publics ou de mandataires politiques).

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le Conseil d'administration, selon la procédure suivante : la personne morale de droit public candidate devra adresser sa demande, par écrit, au Conseil d'administration.

La décision du Conseil d'administration est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

L'admission d'un nouveau membre est subordonnée au paiement de la cotisation annuelle.

Article 2.2 : Apport - cotisation

Les membres paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, lors de la discussion et du vote du budget de l'association. Elle ne pourra être supérieure à vingt-cinq (25) euros.

A l'exception des membres fondateurs, la qualité de membre n'est effective qu'après le paiement par le nouveau membre de la cotisation annuelle due, au plus tard dans les soixante jours qui suivent l'envoi de la demande de paiement de celle-ci.

Article 2.3 : Organes de l'association

Sauf dans les cas de quorums de votes spécifiques prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions de tous les organes de l'association (délibérations de l'Assemblée générale, décisions du Conseil d'administration et le cas échéant des autres organes de gestion), ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix des membres fondateurs présents ou représentés au sein de ces organes.

Chaque représentant (personne physique des membres des organes de l'association) peut se faire représenter, en cas d'absence ou d'empêchement, par un autre représentant issu de la même entité juridique porteur d'une procuration écrite.

Pour être valable, cette procuration doit être datée et signée par le mandant et comporter le nom de la personne qui le représente, la date et la dénomination de la réunion à laquelle il se fait représenter.

Lorsqu'une personne morale membre de l'association est représentée au sein d'un/des organe(s) de l'association par plusieurs personnes physiques, l'une de celles-ci, porteuse alors de procurations dûment établies et signées, peut être mandatée par les autres représentants de la même personne morale aux fins de les représenter.

Tous les mandats de représentants d'un membre d'un/des organe(s) de l'association, prennent fin anticipativement par suite de décès, de démission ou de perte de la qualité ou de cessation des fonctions en raison desquelles ils ont été désignés par le membre qu'ils représentent.

La durée des mandats des représentants des provinces dans les différents organes de l'association désignés parmi les mandataires politiques, coïncide avec la durée de la législature des Conseils provinciaux. Les représentants poursuivent leur mandat aussi longtemps qu'ils n'auront pas été remplacés par de nouveaux représentants agréés par les Conseils provinciaux nouvellement constitués et nommés par l'Assemblée générale de l'association.

Il en sera de même concernant les mandats des représentants d'une entité communale conformément à l'article L1234-5 du CDLD qui prévoit que tous les mandats des représentants d'une entité communale dans les différents organes de l'association, prennent immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux; il est procédé lors de la même Assemblée générale, à l'installation des nouveaux représentants.

En outre, en vertu de ce même article du CDLD, tout membre d'un Conseil communal exerçant, à ce titre, un mandat de représentant dans l'association, est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il cesse de faire partie de ce Conseil communal.

Article 3 : Conditions préalables

L'accès aux solutions développées par l'asbl GIG s'effectue après réception de la présente convention dûment signée par l'utilisateur et d'une copie de la délibération du Collège ou Conseil communal dans laquelle doit figurer :

- la délibération d'adhésion à l'asbl GIG ;
- le nombre de licences commandées ;
- la liste complète des personnes physiques susceptibles d'accéder aux solutions en communiquant un tableau comprenant le nom, prénom, courriel, téléphone et numéro de registre national, la liste des outils développés par l'asbl GIG auxquels l'utilisateur a le droit d'accéder.

En cas de modification du nombre de licences ou de changement au sein des utilisateurs autorisés à se connecter aux solutions, la Commune de Chaudfontaine doit avertir l'asbl GIG par écrit en joignant une copie de la décision du Collège ou Conseil communal qui acte la demande.

La mise à disposition des solutions est conditionnée au paiement d'une maintenance annuelle définie à l'article 5.

Article 4 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée indéterminée et entrera en vigueur à dater du jour de sa signature entre les parties.

Toutefois, chacune des parties peut résilier unilatéralement la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'autre partie, moyennant la notification par lettre recommandée d'un préavis de 1 an, prenant cours le trente et un décembre suivant la date de son envoi.

Article 5 : Maintenance et facturation

Le droit d'utiliser les solutions est accordé selon l'utilisation prévue. Il consiste en un nombre de licences concurrentes dont la quantité est précisée dans la copie de la délibération du Collège ou Conseil communal adressée à l'asbl GIG.

Le montant des licences est revu chaque année par décision de l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

La première année, le montant est calculé en douzième au prorata du nombre de mois entier restant au moment de l'activation des licences par l'asbl GIG. Le même principe est appliqué à toute modification du nombre de licences commandées en cours d'année.

L'année civile suivante, le montant est facturé sur base annuelle.

Dans tous les cas, l'utilisateur devra s'en acquitter endéans les 30 jours.

Le montant facturé comprend les prestations suivantes :

- l'accès aux solutions développées par l'asbl GIG en fonction du nombre de licences souscrites ;

- paramétrage des postes de travail ;
- formation des utilisateurs ;
- assistance téléphonique (réponse endéans les 15 minutes) ;
- mise à jour continue des applications et données.

Article 6 : Etendue des droits cédés et finalité de leur utilisation

L'asbl GIG concède à l'utilisateur un usage portant sur les solutions développées au sein de l'association.

En ce qui concerne la finalité de l'usage, l'utilisateur s'engage à utiliser les solutions strictement dans le cadre de ses missions de service public et ne peut en faire qu'un usage interne au sein de son institution, en s'abstenant de toute utilisation commerciale et toute communication à des tiers, sauf dans le cadre prévu par les articles 7 et 8 de la présente convention.

A ce titre, il est interdit à l'utilisateur de :

- copier, reproduire ou adapter les outils par quelque procédé que ce soit, si ce n'est dans le cadre strict de la réalisation de la finalité d'utilisation des solutions telle que décrite au paragraphe précédent ;
- diffuser ou communiquer les solutions à un tiers sous quelque forme que ce soit, dans un but commercial ou non.

En cas de reproduction dans le cadre strict de la finalité d'utilisation des solutions telle que définie dans le présent article, l'utilisateur s'engage à respecter les instructions qui lui sont données à l'écran, ainsi que les conditions d'utilisation et les mentions relatives au détenteur des droits de propriété intellectuelle qui sont contenues dans les Métadonnées et dans les clauses particulières ci-annexées (toute reproduction sera accompagnée de la mention suivante : « © *Nom du détenteur des droits de propriété intellectuelle* »).

Article 7 : Informations relatives aux conventions passées par l'utilisateur avec des tiers

Dans le cadre de l'exécution de ses missions de service public, l'utilisateur qui serait amené à confier à un tiers des prestations spécifiques nécessitant l'utilisation des outils par ledit tiers en fait la demande expresse à l'asbl GIG. Cette demande sera accompagnée de la copie du cahier spécial des charges (pour les marchés publics) ou de la copie des documents relatifs à l'octroi de la subvention ou de tout autre document permettant de déterminer l'objet ainsi que la date de début et de fin de mission.

Article 8 : Relations publiques

L'utilisateur peut faire la mention et la promotion des solutions développées au sein de l'asbl GIG à la condition d'assurer la visibilité de l'asbl GIG en tant que partenaire.

En outre, l'asbl GIG sera associée à toutes éventuelles opérations de promotion organisées par l'utilisateur.

Article 9 : Gestion et adaptation des solutions développées

L'asbl GIG est seule habilitée à gérer et diffuser les solutions développées, leurs mises à jour et leurs améliorations.

Toutefois, lorsqu'il procède à des opérations qui peuvent donner lieu à une mise à jour des données utilisées dans les outils, l'utilisateur s'engage à transmettre une copie des données à

jour à l'asbl GIG. Les données seront présentées dans un format spécifié d'un commun accord avec l'asbl GIG.

L'utilisateur s'engage également à signaler sans délai à l'asbl GIG tout défaut ou erreur qu'il découvre dans les données, ainsi que toute information susceptible de les améliorer.

En cas de modification des données, l'utilisateur peut solliciter la mise à disposition d'un nouveau jeu de données dans les solutions. Dans ce cas, l'asbl GIG s'engage à intégrer les modifications à l'utilisateur selon le mode de transmission adéquat.

Il faut cependant noter qu'un certain nombre de données sont mises à disposition de l'utilisateur via les services cartographiques du Service public de Wallonie. Leur qualité et leur exactitude n'est pas garantie par l'asbl GIG qui n'en assume pas la responsabilité ni la mise à jour.

Article 10 : Responsabilités des parties

Les solutions développées et leurs données n'ont aucune valeur légale et sont mises à la disposition de l'utilisateur à titre informatif. Ceci signifie notamment que l'utilisateur ne peut utiliser les outils pour prendre des décisions opposables aux citoyens. L'asbl GIG ne peut être tenue responsable de dommages occasionnés par un usage qui dépasserait le cadre informatif des outils.

En aucun cas l'asbl GIG ne pourra être tenue responsable pour les cas d'inadéquation des outils aux besoins de l'utilisateur ainsi que pour les cas où l'utilisateur fait une utilisation inopportune ou une mauvaise interprétation des données.

L'asbl GIG ne sera pas tenue pour responsable de tout retard ou inexécution, lorsque la cause du retard ou de l'inexécution serait due à la survenance d'un cas de force majeure.

L'utilisateur assume l'entière responsabilité de l'usage qu'il fera des outils mis à sa disposition.

L'utilisateur s'engage à transmettre à l'asbl GIG toute information utile pour assurer la qualité des solutions mises à disposition.

L'utilisateur s'engage à ne pas communiquer les solutions à un tiers dans les conditions décrites aux articles 6, 7, 8 et 12.

Article 11 : Protection des données à caractère personnel

Bien que certaines données soient disponibles sans devoir fournir des données à caractère personnel, il est possible que des informations personnelles soient demandées. Dans ce cas, les informations seront traitées conformément aux dispositions de la Directive (UE) 2016/680 du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Par le simple fait d'accéder aux données, l'utilisateur déclare avoir pris connaissance des informations reprises dans la convention et autorise l'asbl GIG à traiter les données à caractère personnel communiquées.

Les données à caractère personnel ne seront recueillies et traitées que dans le but de répondre à la demande d'information de l'utilisateur. Elles ne seront pas communiquées à des tiers, ni

utilisées à des fins commerciales. L'utilisateur a le droit de consulter ses données personnelles afin de vérifier leur exactitude et de corriger les éventuelles erreurs qu'elles comprendraient.

L'asbl GIG s'engage par ailleurs à prendre les mesures de sécurité nécessaires afin d'éviter que des tiers n'abusent des données à caractère personnel qui lui ont été communiquées.

Article 12 : Obligations de confidentialité des informations reçues et générées

Les clauses de confidentialité sont relatives aux données, notamment de la matrice cadastrale, diffusées par le biais des solutions mises à disposition de l'utilisateur en vertu de la présente convention.

L'utilisateur s'engage à utiliser les données « en bon père de famille », strictement dans le cadre de ses missions de service public et ne peut en faire qu'un usage interne au sein de ses services, en s'abstenant de toute utilisation commerciale et toute communication à des tiers suivant la réglementation applicable par les autorités concernées et en corrélation avec la loi relative au Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016.

Article 13 : Propriété de l'interface des solutions développées

La compilation de l'ensemble des éléments accessibles sur les solutions développées qui constitue la base de données, y incluant leur structure, arborescence, agencement, graphisme ainsi que les codes source, sont protégés par les droits de propriété intellectuelle de l'asbl GIG. L'utilisateur s'interdit de décompiler, décoder, copier (sauf pour les besoins de la sauvegarde), adapter ou démanteler le système de protection de tout ou partie des bases de données. Il s'interdit également d'utiliser la base de données dans le but de créer une nouvelle base de données sans rapport avec ses besoins propres et son objet social, de transférer les données dans d'autres bases de données, de manipuler et/ou d'utiliser les bases de données d'une manière qui pourrait, directement ou indirectement, faire concurrence aux solutions de l'asbl GIG.

Article 14 : Propriété des données produites par l'utilisateur et intégrées dans les solutions développées par l'asbl GIG

Les données produites par l'utilisateur qui seraient ensuite intégrées dans les outils appartiennent à ce dernier et il en assure l'entière responsabilité quant à la qualité, l'exactitude et la mise à jour.

Article 15 : Propriété et utilisation des données provenant d'un tiers contenues dans les solutions

Les solutions comportent des données mises à disposition des utilisateurs par d'autres institutions publiques et des impétrants.

Le portail contient des liens hypertextes vers des données d'autorités, d'instances et d'organisations publiques sur lesquelles l'asbl GIG n'exerce aucun contrôle technique ou de contenu. Ce sont les services publics et institutions publiques concernées qui sont responsables des données mises à disposition sous la forme de géoservices. L'asbl GIG ne peut dès lors garantir le caractère exhaustif ou exact des données. Elle ne peut être tenue pour responsable d'une indisponibilité, d'erreurs, d'irrégularité et/ou manquement dans les données.

Les droits de propriété intellectuelle relatifs à ces données appartiennent aux instances concernées.

L'asbl GIG décline toute responsabilité en cas de dommage direct ou indirect, de toute nature, découlant de la consultation ou de l'utilisation de ces données accessibles dans les solutions qu'elle a développé.

Chaque service public ou institution publique producteur des données concernées détermine ses propres conditions d'utilisation de ces dernières.

L'utilisateur s'engage à utiliser ces données pour ses besoins propres et s'abstient de tout usage contraire aux lois et règlements ou portant atteinte à l'ordre public. Elle s'engage en outre à respecter les dispositions applicables en matière de droits d'auteur intégrées dans le Titre V du Code de droit économique.

Article 16 : Intuitu personae

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder ou transférer en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie cocontractante.

Article 17 : Contrôles

L'utilisateur s'engage à respecter et faciliter les contrôles administratifs, techniques et scientifiques destinés à vérifier que l'usage des solutions est réalisé conformément aux prescriptions de la présente convention.

Article 18 : Fin de la convention

Toute violation de la présente convention entraîne sa rupture immédiate, sans préjudice du droit d'agir en dommages et intérêts.

En cas de rupture de la présente convention, l'utilisateur a l'obligation de détruire les codes d'accès aux solutions.

Article 19 : Bonne gouvernance et règles de l'art.

Les parties s'engagent également à respecter intégralement les normes, législations et prescriptions et codes de bonne pratique non énumérés mais nécessaires à la réalisation de l'objet.

Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.

Toute modification des clauses de la présente convention ne prendra ses effets que pour autant qu'elle ait été matérialisée dans un avenant rédigé en 2 exemplaires originaux et signés par chacune des parties.

En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi.

Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Cette convention annule tous les accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

Article 20 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg.

Le droit belge sera seul applicable.

Fait à Marloie, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant par sa signature, avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour l'utilisateur, la Ville de Beaumont :

Madame Laurence Stassin,

Monsieur Bruno Lambert,

Directrice générale

Bourgmestre

Pour l'asbl GIG :

Valérie LECOMTE

Marie-Eve HANNARD,

André DENIS,

Seconde Vice-présidente

Première Vice-président

Président

5. Mise à disposition d'un local – Ecole du dos – Ecole de Thirimont – Approbation

Le Conseil communal décide à l'unanimité de retirer ce point de l'ordre du jour.

Le Conseil communal décide de voter les 3 points suivants ensemble.

Suite à une remarque de monsieur le conseiller communal Vincent DINJAR, les conventions seront modifiées pour tenir compte du protocole sanitaire Covid 19.

6. Mise à disposition d'un local – Cours de sport/danse ado et adultes – Ecole de Barbençon – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu les articles L1122-30 et 1222-1 du Code de Démocratie locale de la Décentralisation ;

Vu la demande émanant du Cours de sport/danse ados et adultes, représentée par Madame Emmanuelle RENATO, domiciliée Rue Géramont n° 17/1 à 6500 RENLIES, tendant à pouvoir occuper le local de gymnastique situé dans l'école communale de BARBENCON, rue du Pavé n° 15 - 17 à 6500 BARBENCON, le lundi en soirée, de 19 h 00 à 21 h 00 et le jeudi, en soirée, de 18 h 00 à 21 h 00 pour 5 h 00 de cours, à savoir pour un montant de : **37,5 €** (7,50 €/h x 5).

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité ;

Article 1^{er} : Le cours de sport/danse ados et adultes est autorisé à occuper le local de gymnastique de l'école communale de BARBENCON, rue du pavé n° 15 - 17 à 6500 BARBENCON, le lundi en soirée, de 19 h 00 à 21 h 00 et le jeudi, en soirée, de 18 h 00 à 21 h 00 pour 5 h 00 de cours/sem moyennant 37,50 € (7,50 €/h x 5).

Article 2 : La convention fera partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 : De transmettre la présente délibération et la convention au Directeur Financier et à la Demanderesse.

CONVENTION de mise à disposition
d'un local pour les cours de sport/danse
ados et adultes

Entre les Soussignés, d'une part,

La VILLE DE BEAUMONT située Grand Place 11 à 6500 BEAUMONT, représentée par le Bourgmestre, Monsieur Bruno LAMBERT et la Directrice Générale, Madame Laurence STASSIN

ci-après dénommée le propriétaire,

Et d'autre part,

Les cours de sport/danse pour ados et adultes, représentée par Madame Emmanuella RENATO, domiciliée Rue Géramont n° 17/1 à 6500 RENLIES
ci-après dénommé l'occupant,

Il est convenu,

Article 1^{er} : LE BIEN

Le propriétaire met à disposition et sans caution de l'occupant, un local de gymnastique situé dans l'Ecole communale de BARBENCON, rue du Pavé n° 15-17 à 6500 BARBENCON
Le propriétaire supportera les charges inhérentes aux travaux du bâtiment.

Article 2 : OBJET – Mise à disposition d'un local

L'occupant s'engage à occuper les lieux UNIQUEMENT dans le cadre de son objet social.
Il lui est interdit de louer voire de céder le local à d'autres personnes ou pour toute autre utilisation.

L'occupant s'engage à garantir une gestion saine, visant l'amélioration des conditions du service.

Il occupera le local de gymnastique situé dans l'Ecole communale rue du Pavé n° 15-17 à 6500 BARBENCON, **le lundi en soirée, de 19 h 00 à 21 h 00 et le jeudi en soirée, de 18 h 00 à 21 h 00 (pour 5 h 00 de cours).**

Les conditions d'octroi des mises à disposition sont fixées de commun accord entre les parties.

En cas de modification des dates et heures d'occupation pour l'occupant, celui-ci est tenu d'informer et d'obtenir du Collège communal, son autorisation.

Article 3 : L'occupant est redevable d'un loyer de **7,50 €/heure** de cours soit 37,50 €/semaine (7,50 € x 5) et 150 €/mois (37,50 € x 4) à verser sur le n° de compte de la Ville de BEAUMONT BE39 091000357919 avec la mention « Cours de sport/danse pour ado et adultes – Ecole de BARBENCON »

Article 4 : DROITS ET DEVOIRS

Le propriétaire se réserve le droit de visiter les lieux, afin de contrôler si ceux-ci sont utilisés en bon père de famille.

L'occupant s'engage à avertir le propriétaire de toute dégradation affectant le bien.

Il veillera à remettre en ordre et à nettoyer **OBLIGATOIREMENT** son local après chaque utilisation. Il est tenu de se munir de son matériel de nettoyage et des produits nécessaires à cet effet.

Le protocole sanitaire COVID doit être appliqué, à savoir les mesures d'hygiène à suivre :

- **Effectuer un nettoyage minutieux**, approfondi (avec un simple détergent, savon noir, savon de Marseille...) suivi d'une désinfection.
- **Pour la désinfection**, utiliser de préférence de l'eau de javel ou un produit désinfectant avec 70% d'alcool (qui permet une élimination du virus). A défaut, vous pourrez utiliser un produit désinfectant virucide avec une activité prouvée contre le SARS-CoV-2 et autorisé par le SPF Santé Publique.

Il devra veiller à limiter ses consommations énergétiques.

Le Directeur d'école est responsable de la bonne exécution des obligations de l'occupant, il veillera à informer la commune en cas de problème et il remet un calendrier des occupations en vue de la facturation.

TOUT ABUS POURRA ETRE SANCTIONNE !

En cas de non-respect des règles, une pénalité de **100 €** sera réclamée à l'occupant.

Une mise en demeure pourra être adressée en vue de mettre fin aux abus. A défaut de se conformer aux directives du propriétaire, la convention pourra être rompue.

Article 5 : RESPONSABILITE – ASSURANCES

L'occupant souscrira à ses frais, toutes les polices d'assurance inhérentes à leurs activités.

L'occupant communiquera au propriétaire, à sa demande, les preuves desdites polices d'assurances.

Article 6 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée moyennant un préavis de trois mois signifié par l'une ou l'autre partie.

Article 7 : DUREE

La présente convention est établie pour une durée indéterminée.

Fait à BEAUMONT, le 25 août 2020.

Pour la Ville de BEAUMONT,

Pour le Cours de sport/danse
pour ados et adultes,

Pour le Conseil

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

La Responsable,

L. STASSIN

B. LAMBERT

E. RENATO

7. Mise à disposition d'un local – Cours de sport/danse ado et adultes – Salle de Leugnies – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu les articles L1122-30 et 1222-1 du Code de Démocratie locale de la Décentralisation ;

Vu la demande émanant du Cours de sport/danse ados et adultes, représentée par Madame Emmanuelle RENATO, domiciliée Rue Géramont n° 17/1 à 6500 RENLIES, tendant à pouvoir occuper la salle Communale située rue Ernest Mathy 12 à LEUGNIES, le mardi en soirée, de 18 h 00 à 19 h 00 pour 1 h 00 de cours, à savoir pour un montant de : 7,50 €/h.

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité ;

Article 1^{er} : Le Cours de sport/danse ados et adultes est autorisé à occuper la salle communale de LEUGNIES, sise rue Ernest Mathy 12 à 6500 LEUGNIES, le mardi en soirée, de 18 h 00 à 19 h 00 pour 1 h 00 de cours/sem moyennant 7,50 €/h/sem.

Article 2 : La convention fera partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 : De transmettre la présente délibération et la convention au Directeur Financier et à la Demanderesse.

CONVENTION de mise à disposition d'une salle communale pour les cours de sport/danse ados et adultes

Entre les Soussignés, d'une part,

La VILLE DE BEAUMONT située Grand Place 11 à 6500 BEAUMONT, représentée par le Bourgmestre, Monsieur Bruno LAMBERT et la Directrice Générale, Madame Laurence STASSIN

ci-après dénommée le propriétaire,

Et d'autre part,

Les cours de sport/danse pour ados et adultes, représentée par Madame Emmanuella RENATO, domiciliée Rue Géramont n° 17/1 à 6500 RENLIES
ci-après dénommé l'occupant,

Il est convenu,

Article 1^{er} : LE BIEN

Le propriétaire met à disposition et sans caution de l'occupant, la salle de LEUGNIES, située à la rue Ernest Mathy 12 à 6500 LEUGNIES.

Le propriétaire supportera les charges inhérentes aux travaux du bâtiment.

Article 2 : OBJET – Mise à disposition d'un local

L'occupant s'engage à occuper les lieux UNIQUEMENT dans le cadre de son objet social.

Il lui est interdit de louer voire de céder le local à d'autres personnes ou pour toute autre utilisation.

L'occupant s'engage à garantir une gestion saine, visant l'amélioration des conditions du service.

Il occupera la salle rue Ernest Mathy 12 à 6500 LEUGNIES, **le mardi, en soirée de 18 h 00 à 19 h 00 (pour 1 h 00 de cours).**

Les conditions d'octroi des mises à disposition sont fixées de commun accord entre les parties.

En cas de modification des dates et heures d'occupation pour l'occupant, celui-ci est tenu d'informer et d'obtenir du Collège communal, son autorisation.

Article 3 : L'occupant est redevable d'un loyer de **7,50 €/heure** de cours soit 7,50 €/semaine et 30 €/mois (7,50 € x 4) à verser sur le n° de compte de la Ville de BEAUMONT BE39 091000357919 avec la mention « Cours de sport/danse pour ado et adultes – Salle de LEUGNIES ».

Article 4 : DROITS ET DEVOIRS

Le propriétaire se réserve le droit de visiter les lieux, afin de contrôler si ceux-ci sont utilisés en bon père de famille.

L'occupant s'engage à avertir le propriétaire de toute dégradation affectant le bien.

Il veillera à remettre en ordre et à nettoyer **OBLIGATOIREMENT** son local après chaque utilisation. Il est tenu de se munir de son matériel de nettoyage et des produits nécessaires à cet effet.

Le protocole sanitaire COVID doit être appliqué, à savoir les mesures d'hygiène à suivre :

- **Effectuer un nettoyage minutieux**, approfondi (avec un simple détergent, savon noir, savon de Marseille...) suivi d'une désinfection.
- **Pour la désinfection**, utiliser de préférence de l'eau de javel ou un produit désinfectant avec 70% d'alcool (qui permet une élimination du virus). A défaut, vous pourrez utiliser un produit désinfectant virucide avec une activité prouvée contre le SARS-CoV-2 et autorisé par le SPF Santé Publique.

Il devra veiller à limiter ses consommations énergétiques.

L'occupant remettra un calendrier des occupations en vue de la facturation.

TOUT ABUS POURRA ETRE SANCTIONNE !

En cas de non-respect des règles, une pénalité de **100 €** sera réclamée à l'occupant.

Une mise en demeure pourra être adressée en vue de mettre fin aux abus. A défaut de se conformer aux directives du propriétaire, la convention pourra être rompue.

Article 5 : RESPONSABILITE – ASSURANCES

L'occupant souscrira à ses frais, toutes les polices d'assurance inhérentes à leurs activités.

L'occupant communiquera au propriétaire, à sa demande, les preuves desdites polices d'assurances.

Article 6 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée moyennant un préavis de trois mois signifié par l'une ou l'autre partie.

Article 7 : DUREE

La présente convention est établie pour une durée indéterminée.

Fait à BEAUMONT, le 25 août 2020

Pour la Ville de BEAUMONT,

Pour le Cours de sport/danse
pour ados et adultes,

Pour le Conseil

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

La Responsable,

L. STASSIN

B. LAMBERT

E. RENATO

8. Mise à disposition d'une salle – Cours de sport/danse ado et adultes – Salle de Solre-Saint-Géry – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu les articles L1122-30 et 1222-1 du Code de Démocratie locale de la Décentralisation ;

Vu la demande émanant du Cours de sport/danse ados et adultes, représentée par Madame Emmanuelle RENATO, domiciliée Rue Géramont n° 17/1 à 6500 RENLIES, tendant à pouvoir occuper la salle Communale située rue les Ruelles à SOLRE-SAINT-GERY, le mercredi de 14 h 00 à 15 h 00 pour 1 h 00 de cours, à savoir pour un montant de : 7,50 €/h.

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité ;

Article 1^{er} : Le Cours de sport/danse ados et adultes est autorisé à occuper la salle communale de SOLRE-SAINT-GERY, sise rue les Ruelles à 6500 SOLRE-SAINT-GERY, le mercredi de 14 h 00 à 15 h 00 pour 1 h 00 de cours/sem moyennant 7,50 €/h/sem.

Article 2 : La convention fera partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 : De transmettre la présente délibération et la convention au Directeur Financier et à la Demanderesse.

**CONVENTION de mise à disposition
d'une salle communale pour les cours de
sport/danse ados et adultes**

Entre les Soussignés, d'une part,

La VILLE DE BEAUMONT située Grand Place 11 à 6500 BEAUMONT, représentée par le Bourgmestre, Monsieur Bruno LAMBERT et la Directrice Générale, Madame Laurence STASSIN

ci-après dénommée le propriétaire,

Et d'autre part,

Les cours de sport/danse pour ados et adultes, représentée par Madame Emmanuela RENATO, domiciliée Rue Géramont n° 17/1 à 6500 RENLIES

ci-après dénommé l'occupant,

Il est convenu,

Article 1^{er} : LE BIEN

Le propriétaire met à disposition et sans caution de l'occupant, la salle « l'Espérance » de SOLRE-SAINT-GERY, située dans à la rue les Ruelles à 6500 SOLRE-SAINT-GERY
Le propriétaire supportera les charges inhérentes aux travaux du bâtiment.

Article 2 : OBJET – Mise à disposition d'un local

L'occupant s'engage à occuper les lieux UNIQUEMENT dans le cadre de son objet social.

Il lui est interdit de louer voire de céder le local à d'autres personnes ou pour toute autre utilisation.

L'occupant s'engage à garantir une gestion saine, visant l'amélioration des conditions du service.

Il occupera la salle rue les Ruelles à 6500 SOLRE-SAINT-GERY, **le mercredi, de 14 h 00 à 15 h 00 (pour 1 h 00 de cours).**

Les conditions d'octroi des mises à disposition sont fixées de commun accord entre les parties.

En cas de modification des dates et heures d'occupation pour l'occupant, celui-ci est tenu d'informer et d'obtenir du Collège communal, son autorisation.

Article 3 : L'occupant est redevable d'un loyer de **7,50 €/heure** de cours soit 7,50 €/semaine et 30 €/mois (7,50 € x 4) à verser sur le n° de compte de la Ville de BEAUMONT BE39 091000357919 avec la mention « Cours de sport/danse pour ado et adultes – Salle de SOLRE-SAINT-GERY »

Article 4 : DROITS ET DEVOIRS

Le propriétaire se réserve le droit de visiter les lieux, afin de contrôler si ceux-ci sont utilisés en bon père de famille.

L'occupant s'engage à avertir le propriétaire de toute dégradation affectant le bien.

Il veillera à remettre en ordre et à nettoyer OBLIGATOIREMENT son local après chaque utilisation. Il est tenu de se munir de son matériel de nettoyage et des produits nécessaires à cet effet.

Le protocole sanitaire COVID doit être appliqué, à savoir les mesures d'hygiène à suivre :

- **Effectuer un nettoyage minutieux**, approfondi (avec un simple détergent, savon noir, savon de Marseille...) suivi d'une désinfection.
- **Pour la désinfection**, utiliser de préférence de l'eau de javel ou un produit désinfectant avec 70% d'alcool (qui permet une élimination du virus). A défaut, vous pourrez utiliser un produit désinfectant virucide avec une activité prouvée contre le SARS-CoV-2 et autorisé par le SPF Santé Publique.

Il devra veiller à limiter ses consommations énergétiques.

L'occupant remettra un calendrier des occupations en vue de la facturation.

TOUT ABUS POURRA ETRE SANCTIONNE !

En cas de non-respect des règles, une pénalité de **100 €** sera réclamée à l'occupant.

Une mise en demeure pourra être adressée en vue de mettre fin aux abus. A défaut de se conformer aux directives du propriétaire, la convention pourra être rompue.

Article 5 : RESPONSABILITE – ASSURANCES

L'occupant souscrira à ses frais, toutes les polices d'assurance inhérentes à leurs activités.

L'occupant communiquera au propriétaire, à sa demande, les preuves desdites polices d'assurances.

Article 6 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée moyennant un préavis de trois mois signifié par l'une ou l'autre partie.

Article 7 : DUREE

La présente convention est établie pour une durée indéterminée.

Fait à BEAUMONT, le 25 août 2020

Pour la Ville de BEAUMONT,

Pour le Conseil

La Directrice Générale,

L. STASSIN

Le Bourgmestre,

B. LAMBERT

Pour le Cours de sport/danse
pour ados et adultes,

La Responsable,

E. RENATO

9. Vente annuelle de produits forestiers – Conditions – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-36 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 73 et 79 du Code forestier ;

Vu le courrier émanant du SPW-Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement Forestier de Thuin en date du 28 mai 2020 ;

Considérant qu'à l'occasion de la prochaine vente annuelle de produits forestiers qui se déroulera le jeudi 08 octobre 2020 au Centre Culturel de Sivry-Rance, il y a lieu de fixer les conditions s'y rapportant ;

D E C I D E à l'unanimité,

Art.1^{er} : d'approuver les conditions de vente publique au rabais des produits forestiers provenant des bois communaux telles que figurant dans le dossier présenté au Conseil communal ;

Art.2 : La présente délibération sera transmise au SPW pour information.

Point inscrit en urgence relatif à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale A.I.E.S.H. qui se tiendra le 22 septembre 2020 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-34 §2 et L1523-12 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier/mail du 21 août 2020 et le courrier postal du 24 août 2020 de l'intercommunale AIESH reprenant l'ordre du jour de leur Assemblée Générale Ordinaire du 22 septembre 2020, repris ci-dessous ;

1. Désignation des scrutateurs et vérification des parts sociales.
2. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 20 décembre 2019.
3. Lecture et approbation de la Région Wallonne – Désignation du Réviseur pour les exercices 2019 à 2021.
4. Lecture et approbation de la Région Wallonne – Modifications statutaires.
5. Rapports du Conseil d'Administration sur l'exercice 2019.
6. Rapport annuel de rémunération de l'exercice 2019 par le Conseil d'Administration (CDLD L6421-1).
7. Rapport du Commissaire-réviseur sur l'exercice 2019.
8. Approbation des comptes et de l'affectation de résultat de l'exercice 2019.
9. Décharge à donner au Conseil d'Administration pour la gestion et le mandat pendant l'exercice 2019 – Approbation.
10. Décharge à donner au Commissaire-Réviseur pendant l'exercice 2019 – Approbation.
11. Rapport du Comité de rémunération 2020 (CDLD L1523-17 2°) et approbation des recommandations.
12. Fixation des jetons de présence des Administrateurs, des rémunérations du Président, Vice-Président et Membres du Comité d'Audit pour l'exercice 2020 – Approbation.
13. Désignation d'un observateur conformément aux dispositions des statuts et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Vu qu'en vertu de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30 avril 2020 n°32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales et de l'Arrêté Royal de pouvoirs spéciaux n°4 du 09 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte de la pandémie Covid-19, le conseil d'administration de l'AIESH a décidé de fixer la date de l'assemblée générale le 22 septembre et d'organiser celle-ci sans présence physique des délégués des associés sauf s'ils désirent se faire représenter par un seul délégué. Les conseils communaux sont invités à délibérer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale conformément à l'article L1523-12 § 1er, al.1er du CDLD et à transmettre leur délibération à l'intercommunale soit par mail soit par courrier" ;

Vu que notre commune ne sera représentée par aucun délégué et/ou sera maintenue à une présence physique limitée à un seul délégué ;

Vu qu'un formulaire de vote par lettre ou par mail est prévu afin de pouvoir délibérer sans présence physique ;

Considérant que la Ville a désigné cinq délégués pour siéger à l'Assemblée Générale de ladite Intercommunale ;

Que le formulaire de vote par lettre ou par mail sera transmis à ces cinq délégués et qu'il sera retourné à l'A.I.E.S.H. au plus tard le 17 septembre 2020 ;

Décide d'approuver :

Article 1^{er}: Le point 1 : Désignation des scrutateurs et vérification des parts sociales ;

A l'unanimité ;

Article 2 : Le point 2 : Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 20 décembre 2019 ;

A l'unanimité ;

Article 3 : Le point 3 : Lecture et approbation de la Région Wallonne – Désignation du Réviseur pour les exercices 2019 à 2021 ;

A l'unanimité ;

Article 4 : Le point 4 : Lecture et approbation de la Région Wallonne – Modifications statutaires ;

A l'unanimité ;

Article 5 : Le point 5 : Rapports du Conseil d'Administration sur l'exercice 2019 ;

A l'unanimité ;

Article 6 : Le point 6 : Rapport annuel de rémunération de l'exercice 2019 par le Conseil d'Administration (CDLD L6421-1) ;

A l'unanimité ;

Article 7 : Le point 7 : Rapport du Commissaire-réviseur sur l'exercice 2019 ;

A l'unanimité ;

Article 8 : Le point 8 : Approbation des comptes et de l'affectation de résultat de l'exercice 2019 ;

A l'unanimité ;

Article 9 : Le point 9 : Décharge à donner au Conseil d'Administration pour la gestion et le mandat pendant l'exercice 2019 – Approbation ;

A l'unanimité ;

Article 10 : Le point 10 : Décharge à donner au Commissaire-Réviseur pendant l'exercice 2019 – Approbation ;

A l'unanimité ;

Article 11 : Le point 11 : Rapport du Comité de rémunération 2020 (CDLD L1523-17 2°) et approbation des recommandations ;

A l'unanimité ;

Article 12 : Le point 12 : Fixation des jetons de présence des Administrateurs, des rémunérations du Président, Vice-Président et Membres du Comité d'Audit pour l'exercice 2020 – Approbation ;

A l'unanimité ;

Article 13 : Le point 13 Désignation d'un observateur conformément aux dispositions des statuts et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A l'unanimité ;

Article 14 : Une copie de la présente délibération est adressée à l'intercommunale AIESH à toutes fins utiles.

A la demande du groupe ARC, les deux questions suivantes sont ajoutées à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 25 août 2020 :

Première question :

La perception des taxes liées aux incivilités, zone bleue et bâtiments insalubres, dangereux, abandonnés

Nous souhaiterions analyser et comprendre la perception de ces taxes vu le peu de recettes relevées dans les comptes 2019 totalisant 9.700 euros.

- 1) Taxe sur le versage sauvage 040/363-07 recettes 2019 > 0,00 euro
En 2019,
Combien de PV ont été dressés ?
Combien de PV ont pu être poursuivis ?

En 2020,
Combien de PV ont été dressés ?
Combien de PV ont pu être poursuivis ?

Aussi, peut-on localiser là où on trouve des versages sauvages ?

Existe-t-il un service d'encombrants comme nous le demandent des citoyens observant des ramassages çà et là devant des habitations par nos services communaux ?

Rappelons que pour la seule Ville de Beaumont, 42,14T d'encombrants incinérables et 2,96 T de pneus lui ont été facturés en 2018 ! (Chiffres rapport activités IPALLE)

- 2) Taxe sur le dépôt de mitrilles, véhicules usagés, abandonnés 040/364-29 recettes 2019 > 4.500€
En 2019,
Combien de PV ont été dressés ?
Combien de PV ont été payés ? Quid des poursuites pour non-paiement ?

En 2020,

Combien de PV ont été dressés ?

Combien de PV ont été payés ? Quid des poursuites pour non-paiement ?

Est-ce les mêmes constatations et PV qu'en 2019 ? Si oui, quelle serait la suite à donner pour ces récidives pour un même véhicule relevé en 2019 ?

- 3) Taxe sur les bâtiments insalubres, dangereux et incommodes 040/364-30 recettes 2019 > 2.900€

En 2019,

Combien de constatations ont été établies ? Combien de dérogations ont été accordées par le Collège ?

Par constatation, quels sont les motifs de dérogation ? Quelle est la durée de la dérogation ?

En 2020,

Combien de constatations ont été établies ?

Combien de constatations ont obtenu une dérogation ?

- 4) Taxe sur immeubles inoccupés, insalubres, taudis 040/367-15 recettes 2019 > 2.300

En 2019,

Combien de constatations ont été établies ? Combien de dérogations ont été accordées par le Collège ?

Par constatation, quels sont les motifs de dérogation ? Quelle est la durée de la dérogation ?

En 2020,

Combien de constatations ont été établies ?

Combien de constatations ont obtenu une dérogation ?

- 5) Taxe parking zone bleue 040/366-07 recettes 2019 > 0,00

En 2019,

Combien de PV ont été dressés ?

Combien de PV sont poursuivis pour perception ?

Combien de poursuites sont en cours pour non-paiement ?

En 2020,

Mois par mois, combien de PV ont été dressés ?

Les caméras aident-elles pour identifier les véhicules tampons ?

Combien de PV sont poursuivis pour perception ?

- 6) Au niveau des incivilités dans le cadre du Règlement général de la Police BOTHA, combien de PV ont été dressés par nos agents communaux et policier en 2019 de même qu'en 2020 avec ou sans l'aide des caméras ? Combien d'infractions ont permis d'identifier nos caméras ? Combien de ces PV ont été instruits par l'agent sanctionnateur ?

Monsieur le Bourgmestre répond que le préposé aux taxes est en congé et qu'une réponse plus fournie sera donnée ultérieurement.

Une réflexion a été entamée sur une fiscalité dissuasive avant tout.

En ce qui concerne la zone bleue, 19 constats ont été dressés en 2019. L'année 2019 est particulière car les agents qui travaillent pour la zone bleue sont financés par le SPF Intérieur jusque l'âge de 26 ans. Or les deux agents ont terminé leur contrat en 2019. On a ensuite réengagé deux autres personnes qui ont dû commencer par suivre une formation. La perception

s'effectuera donc plus sur 2020. 103 avertissements ont déjà été rédigés. On rédige d'abord 1 avertissement et ensuite seulement on dresse un PV.

En ce qui concerne les caméras, elles servent surtout à détecter les dépôts sauvages (exemples aux bulles à verre et à la place du belvédère). Elles jouent un rôle dissuasif.

En ce qui concerne les versages sauvages, 4 factures ont été envoyées suite à l'identification des contrevenants.

Au niveau des incivilités 45 PV ont été dressés dont des PV de police en 2019. En 2020 pour Beaumont centre 31 avertissements ont été rédigés et 33 avertissements pour les villages.

Pour ce qui est des logements inoccupés, la statistique sera fournie par l'agent concerné mais la politique taxatoire sur ce plan a eu pour effet la revente de nombreux biens et la réhabilitation de certains. Dans le cadre de cette taxe, un premier constat est rédigé et ensuite seulement un deuxième constat 6 mois plus tard, de sorte que parfois il y a du mouvement dans les biens et pas de taxation au final.

Deuxième question :

La circulation rue de l'Esplanade

Des travaux importants de réfection de cette rue en pavés sont en cours. Nul ne conteste l'utilité de ces travaux.

Toutefois, il subsiste un problème de circulation dans cette rue communale. Le problème est notamment lié au charroi lourd. Certains immeubles subissent des dommages comme vous le savez.

Cette petite rue communale en pavés ne devrait pas servir de contournement ou de lien entre deux régionales.

Pourrait-on, par exemple, y interdire la circulation pour les véhicules de + 3,5T sauf déserte locale ?

Quelles propositions le bourgmestre pourrait apporter à ce problème ?

Monsieur le Président du conseil répond que des travaux ont été initiés en vue de la réfection des pavés surtout en vue de revoir la partie centrale. Il est clair que cette rue ne devrait pas servir de desserte à la circulation du gros charroi. Le Président a demandé un rapport à la police pour éviter ce charroi lourd à cet endroit. Il n'a pas de souci avec une interdiction des camions de plus de 3,5 tonnes mais un panneau ne suffira pas. Il faudrait rajouter une caméra. La signalisation a ses limites. Il a demandé la même chose rue du Sartiau à Thirimont. Quant aux dommages aux habitations, c'est compliqué d'établir le lien de cause à effet.

10. Communication du Bourgmestre

Le Bourgmestre, B. LAMBERT, répond à la question d'UNI relative à l'épuration. En ce qui concerne l'épuration collective, les dossiers sont en attente. Pour Strée et SSG ce ne sera pas de suite car la SPGE n'en fait pas sa priorité.

Le Bourgmestre, B. LAMBERT, répond à la question d'ARC relative aux éoliennes. Le calendrier est à la disposition des conseillers au service de l'Urbanisme. Le Groupe ICI fera ce qu'il faut pour ne pas accepter le nouveau parc éolien de Renlies. L'enquête publique est en cours et se terminera le 15/9/20.

Le Bourgmestre, B. LAMBERT, informe le Conseil communal du déroulement de la rentrée des classes le 1^{er} septembre prochain. Les directeurs d'école se sont réunis en vue d'organiser la rentrée des classes. La rentrée se fait sur un mode 5 jours semaine. Pas de masques pour les

enfants mais des masques pour les adultes. Des mesures d'hygiène importantes doivent toujours être appliquées mais aucune bulle n'est nécessaire. Du gel hydroalcoolique sera placé à chaque entrée. Les tiers resteront interdits dans les écoles c'est notre volonté.

Monsieur B. LAMBERT, Bourgmestre, informe également l'assemblée que les prochaines séances des Conseils communaux seront maintenues au Centre Culturel.

Enfin, il informe le Conseil communal qu'une réunion technique préalable au prochain Conseil communal sera organisée concernant les plans de pilotage des écoles en raison de la confidentialité de certaines données.

HUIS-CLOS

- 1. Procès-verbal de la séance à huis-clos du Conseil communal du 30 juin 2020 – Approbation**
- 2. Désignation d'un représentant à l'Assemblée Générale de l'ASBL Groupement d'informations géographiques – Décision**
- 3. Sanctions administratives communales – désignation d'un nouveau Fonctionnaire Sanctionnateur Provincial – Décision**

Fait en séance du 25 août 2020.

La séance est levée par le Président.

La Directrice générale,

L. STASSIN

Par le Conseil :

Le Bourgmestre-Président,

B. LAMBERT